OO/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité Progrès Justice

DECRET N°2012-089 /PRES/PM/MATDS/ MEF portant attributions, composition et fonctionnement de la commission d'avancement du personnel de la Police nationale.

Visex CF M 0068 14-02-2012

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement;

VU la loi n°032–2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement;

VU le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2011;

## **DECRETE**

## **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'avancement du personnel de la Police nationale sont régis par les dispositions du présent décret.

## **CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS**

Article 2: La commission d'avancement a compétence en matière d'avancement dans les grades des différents corps de la Police nationale. Elle statue sur la promotion des policiers aux grades supérieurs et arrête le tableau annuel des avancements.

## Article 3: La commission d'avancement est chargée :

- d'étudier les états de propositions à l'avancement dressés par la direction des personnels;
- d'arrêter les états de propositions à l'avancement en se conformant aux conditions d'avancement ;
- de dresser la liste des candidats retenus par catégorie et par grade pour inscription au tableau d'avancement;
- de procéder à la répartition trimestrielle des candidats susceptibles d'être promus ;
- d'établir sur la base des postes à pourvoir et de la barre budgétaire, la répartition trimestrielle des nominations ;
- d'établir le tableau d'avancement et le soumettre à l'appréciation du Ministre chargé de la sécurité.

## **CHAPITRE III: COMPOSITION**

- Article 4: La commission d'avancement comprend trente-cinq (35) membres titulaires et trente-cinq (35) membres suppléants repartis ainsi qu'il suit :
  - le directeur général de la Police nationale suppléé par le directeur général adjoint de la Police nationale;
  - le directeur des personnels et son suppléant ;
  - trois (03) contrôleurs généraux de police et leurs suppléants ;
  - cinq(05) commissaires divisionnaires de police et leurs suppléants;
  - dix (10) commissaires de police principaux et leurs suppléants;
  - quinze (15) commissaires de police et leurs suppléants.
- Article 5: Un membre suppléant ne siège que lorsqu'il remplace un membre titulaire empêché.

- Article 6: La commission d'avancement siège par formation de cinq (05) membres. Selon le grade du policier à promouvoir, chaque formation est composée ainsi qu'il suit :
  - 1. Pour la promotion au grade de contrôleur général :
    - a) le Directeur général de la Police nationale;
    - b) le Directeur des personnels;
    - c) trois (03) Contrôleurs généraux.
  - 2. Pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police et au grade de commissaire principal :
    - a) le Directeur des personnels;
    - b) deux (02) Contrôleurs généraux;
    - c) deux (02) Commissaires divisionnaires.
  - 3. Pour la promotion dans les corps des officiers et des assistants de police, la commission est formée de cinq (05) policiers issus du corps des commissaires de police.
- Article 7: Les membres titulaires et les membres suppléants de la commission d'avancement sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité sur proposition du Directeur général de la Police nationale.
- Article 8: La composition des formations est fixée par arrêté du Ministre chargé de la sécurité sur proposition du Directeur général de la police nationale.
- Article 9: Les membres de la commission d'avancement sont nommés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable.
- Article 10: La commission d'avancement se réunit deux (02) fois par an. La première session se tient la deuxième quinzaine du mois de février. Elle dresse la liste des candidats retenus par catégorie et par grade pour inscription au tableau d'avancement.

La seconde session se tient la première quinzaine du mois de juin. Elle établit le tableau d'avancement et le soumet à l'appréciation du Ministre chargé de la sécurité.

La durée de chaque session ne saurait dépasser quinze (15) jours.

# **CHAPITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 11: La commission d'avancement est dirigée par le Directeur général de la Police nationale. En cas d'empêchement, celui-ci est suppléé par le Directeur général adjoint de la Police nationale.

Article 12: La commission d'avancement comprend par formation :

- un (01) président;
- un (01) rapporteur;
- trois (03) membres.

La formation est présidée par le commissaire de police le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 13: Le président de la formation peut faire appel au supérieur hiérarchique immédiat du policier à promouvoir ou à toute autre personne susceptible de donner des éclairages sur le dossier de celui-ci.

Article 14: Le rapporteur assure le secrétariat lors des sessions. Il est tenu de :

- consigner par écrit les résultats des travaux de la commission d'avancement;
- dresser la liste des candidats retenus par catégorie et par grade pour inscription au tableau d'avancement.
- Article 15: La commission d'avancement statue sur la base des travaux de la direction des ressources humaines.
- Article 16: Le président de la commission d'avancement est chargé de recevoir les états de propositions de promotion aux grades et de désigner les membres des différentes formations.
- Article 17: Les états de propositions de promotion aux grades sont établis par la direction des personnels et transmis au président de la commission d'avancement quinze (15) jours avant la tenue de la première session.

Article 18: Les états de propositions de promotion aux grades doivent comporter pour chaque policier proposé, les renseignements suivants :

- l'ancienneté dans le grade;
- les notes et les appréciations obtenues durant le temps passé dans le grade ;
- la liste des sanctions positives et négatives.

- Article 19: Le tableau d'avancement est établi lors de la deuxième session de la commission d'avancement, après que les policiers à promouvoir aient suivi une formation dans une école de formation professionnelle.
- Article 20: Lorsqu'un membre titulaire de la commission est concerné par les délibérations, il est remplacé par son suppléant.
- Article 21: Les travaux de la commission d'avancement sont sanctionnés par un procès-verbal signé par tous les membres présents.
- Article 22: Le Ministre chargé de la sécurité peut à tout moment après la fin des travaux, demander à la commission d'avancement de se réunir pour réexaminer un dossier.
- Article 23: Le tableau d'avancement est transmis par le Directeur général de la Police nationale au Ministre chargé de la sécurité en vue de la nomination des policiers à promouvoir aux différents grades.

#### **CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

- Article 24: Les frais de déplacement, d'hébergement et d'alimentation occasionnés par la tenue de la commission d'avancement dans une localité autre que celle de la résidence habituelle d'un membre sont pris en charge par le budget de l'Etat.
- Article 25: A l'occasion des sessions de la commission d'avancement, les membres bénéficient d'indemnités de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité et du Ministre de l'économie et des finances.
- <u>Article 26:</u> Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 27: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 fevrier 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Benlinm

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA

Juan